

Projet de recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation 22-01

(Proposition du Japon)

Note explicative

Le paragraphe 31 de la Rec. 22-01 stipule ce qui suit : « Dans le but d'établir des limites d'opérations sous DCP afin de maintenir les prises de thonidés tropicaux juvéniles à des niveaux soutenables, le SCRS devrait informer la Commission en 2023 du nombre maximal d'opérations sous DCP qui devrait être fixé par navire ou par CPC ». Cependant, la réponse du SCRS (section 19.30 du Rapport du SCRS de 2023) est que les données fournies sur les DCP ne sont pas suffisantes pour répondre à la demande spécifique. Le SCRS recommande également que les scientifiques nationaux effectuent pour les navires pêchant sous DCP une analyse des taux de capture de thonidés tropicaux sous DCP par navire et la présentent au SCRS pour évaluation.

Il convient de noter que l'IATTC a adopté une mesure innovante en 2021 selon laquelle plus un senneur capture de thon obèse, plus la période de fermeture appliquée au navire devra être longue. Le Japon estime que cette mesure est équitable et que l'ICCAT devrait également étudier la possibilité d'introduire la même mesure tout en conservant l'option de fixer des limites aux opérations sous DCP. Dans le même temps, une analyse des taux de capture de thonidés tropicaux sous DCP par navire permettra au SCRS de déterminer si les niveaux de capture de thonidés tropicaux (juvéniles de thon obèse et d'albacore) sont similaires parmi tous les senneurs ou s'il existe un nombre limité de navires dont les captures de thon obèse et d'albacore sont beaucoup plus importantes que celles des autres senneurs. Dans ce dernier cas, il conviendrait d'envisager certaines mesures supplémentaires pour ces navires, telles que l'extension de la période de fermeture ou le déploiement d'un plus petit nombre de DCP.

Amendements proposés

31. Dans le but d'établir des limites aux opérations sous DCP afin de maintenir les prises de thon obèse et d'albacore juvéniles à des niveaux soutenables, et de savoir si certains senneurs capturent le thon obèse et l'albacore juvéniles beaucoup plus que d'autres, les scientifiques nationaux des CPC de senneurs devront soumettre des analyses des taux de capture de thon obèse et d'albacore sous DCP par navire de 2019 à 2022 et les présenter au SCRS aux fins de leur évaluation en 2024. En outre, les CPC disposant de senneurs devront déclarer au SCRS, d'ici le 31 juillet 2024, les données historiques requises sur les opérations sous DCP dans le format requis par le SCRS (prise et effort de la tâche 2 par le biais du formulaire ST03-T2CE) au moins pour les cinq dernières années. Il sera interdit aux CPC qui ne déclarent pas ces données conformément à ce paragraphe de pêcher sous DCP tant que le SCRS n'aura pas reçu ces données.

En 2024, le SCRS devrait informer la Commission du nombre maximum d'opérations sous DCP qui devrait être établi par navire ou par CPC et indiquer si les niveaux de capture de thon obèse et d'albacore sont similaires parmi tous les senneurs ou s'il existe un nombre limité de senneurs dont les captures de thon obèse et d'albacore sont beaucoup plus importantes que celles des autres senneurs.

En outre, chaque CPC dotée de navires de pêche à la senne est encouragée à ne pas accroître son effort total de pêche sous DCP par rapport à son niveau de 2018. Les CPC devront déclarer la différence entre le niveau de 2018 et le niveau de 2023 à la réunion de la Commission en 2024.